

Règlement des Fonds de concours

Equipements sportifs des communes

La CCOP met en place un fonds de concours pour financer les communes de son territoire pour la création de petits équipements sportifs à l'usage de leurs habitants.

En application de la compétence :

« Soutien aux investissements des associations ou des communes dans les équipements sportifs d'intérêt général par le biais de fonds de concours »,

La communauté de communes de l'Oise Picarde décide la mise en place de ce règlement pour le fonctionnement du fonds de concours afin de soutenir les projets d'équipement sportifs des communes, tant dans la création d'équipement nouveaux que dans la réhabilitation d'anciens équipements.

Le fonds de concours est attribué en vertu de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »

Article 1 : Le fonds de concours est destiné à accompagner les communes dans la mise en place de leurs projets visant à créer ou à rénover des équipements pour leurs habitants.

Article 2 : Le financement accordé ne peut être supérieur à l'autofinancement communal. L'enveloppe annuelle de ce fonds de concours est fixée à 30.000 euros. Cette enveloppe peut évoluer chaque année lors du vote du budget.

Article 3 : Le montant du fonds de concours est :

- Plafonné à 1.500€ pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation d'équipements existants
- Plafonné à 5.000€ pour des travaux de créations d'équipements neufs

Article 4 : Chaque commune du territoire ne peut présenter qu'un seul projet tous les trois ans. Les dossiers des communes ne peuvent être déposés au secrétariat de la CCOP qu'entre le 1^{er} novembre de l'année N, et le 31 octobre de l'année N+1, pour être subventionnés l'année civile N+1. Passés le 31 octobre, les dossiers sont automatiquement examinés pour l'exercice budgétaire suivant.

Article 5 : Les dépenses éligibles sont les suivantes : opérations de construction neuve, de réhabilitation ou de rénovation de tout ou partie des terrains de jeux suivant :

- Terrain de boules



- City stades
Terrain de tennis
- Terrain de basket
 - Terrain de handball
 - Jeux de paume
 - Pas de tir à l'arc
 - Terrain de football
 - Terrain de skateboard
 - Terrain de badminton
 - Parcours de santé

Article 6 : La commission d'examen des projets présentés par les communes se réserve le droit d'élargir le champ des financements possibles. Les membres du conseil communautaire en seront donc informés.

Article 7 : Les équipements appartenant à une association ne peuvent être financés dans le cadre de cette enveloppe.

Article 8 : le délai de réalisation des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification du fonds de concours attribué par le conseil communautaire. Passé ce délai, le fonds de concours sera annulé.

Article 9 : le dossier de demande de fonds de concours n'est réputé complet que lorsque les pièces suivantes seront parvenues au secrétariat de la CCOP, dans les délais prévus par l'article 4 :

- Une délibération de la commune sollicitant le fonds de concours et reprenant le plan de financement
- Une notice explicative du projet avec photos
- Le planning prévisionnel de réalisation
- Une copie des devis relatifs à l'opération : seuls les travaux réalisés par des entreprises peuvent faire l'objet d'un financement de la CCOP

Article 10 : Le fonds de concours sera versé en une seule fois si le montant voté est inférieur à 2.500 euros, en deux fois s'il est supérieur.

Pour le versement en une seule fois, il sera réclamé à l'appui de la demande de versement une copie de la facture acquittée visée du percepteur avec numéros de mandat et de bordereau du règlement.

Pour le versement d'un acompte, il sera réclamé à la commune l'ordre de commencement des travaux signé du maire et du(es) chef(s) d'entreprise devant réaliser les travaux.

Article 11 : Il sera fait communication de la participation de la CCOP sur tout support réalisé à l'effet de présenter la réalisation des travaux sur ledit équipement.

Article 12 : Le présent règlement sera applicable à compter du 23/09/2021.

Le Président,
Jean LAUWEL

